CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE ELWIZ SP. Z O.O.

I. Principes généraux

Les présentes Conditions Générales de Vente de Elwiz sp. z o.o. s'appliquent à tous les contrats – y compris futurs – de vente de biens et de prestation de services conclus par XXXX sp. z o.o., dont le siège social est situé à Świdnica, rue Obwodowa 11 (numéro d'identification fiscale : 9730756330, enregistrée par le tribunal de district de Zielona Góra, VIII[e] division commerciale du Registre National Judiciaire sous le numéro KRS : 0000804894), avec ses Destinataires qui sont des entrepreneurs.

Définitions :

1. Vendeur – Elwiz sp. z o.o., dont le siège social est situé à Świdnica, rue Obwodowa 11, numéro d'identification fiscale: 9730756330, enregistrée par le tribunal de district de Zielona Góra, VIII[e] division commerciale du Registre National Judiciaire sous le numéro KRS: 0000804894,
2. Destinataire – une entité qui est un entrepreneur avec lequel le Vendeur conclut un contrat pour la vente de biens ou de services,
3. Parties – le Vendeur et le Destinataire,
4. CGV – les présentes Conditions Générales de Vente de Elwiz sp. z o.o.,
5. Code civil ou c.c. – loi du 23 avril 1964 Code civil (à savoir J. O. de 2022 texte 1360, tel que modifié).

Les présentes CGV définissent les règles relatives à la vente de biens et de services par le Vendeur au Destinataire. Les Parties ne peuvent exclure l'application des CGV que si elles en ont convenu autrement par écrit sous peine de nullité. Les présentes Conditions s'appliquent à tous les contrats de vente ou de livraison conclus entre le Vendeur et l'Acheteur et prévalent sur les Conditions Générales de Vente de l'Acheteur, sauf accord écrit contraire des Parties sous peine de nullité. Ces CGV sont également publiées sur le site web www.energio-fenetres.com d'une manière qui permette au Destinataire de les télécharger, de les stocker et de les reproduire dans le cours normal des affaires et dans tous les points de vente du Vendeur.

II. Règles de passation des commandes. Conclusion du contrat.

Les offres faites par le Vendeur sont soumises à confirmation. Les accords verbaux, les assurances et les garanties donnés par le Vendeur, en particulier par ses employés, dans le cadre de la conclusion offerte, prévue ou négociée d'un contrat, ne deviennent contraignants qu'après confirmation écrite par le Vendeur.

1. En passant commande, le Destinataire reconnaît les présentes CGV et s'engage à les respecter.
2. Toutes les informations telles que les dimensions, les poids, les illustrations, les descriptions, les croquis de montage et les dessins contenus dans les échantillons, les listes de prix et les autres documents imprimés du Vendeur ne sont qu'approximatives et n'engagent pas le Vendeur, en particulier elles ne constituent pas une offre au sens du code civil polonais. Les modèles et les dessins restent la propriété du Vendeur.
3. Le Vendeur peut apporter des modifications à la forme, aux solutions techniques ou aux matériaux, à la marque du Vendeur en ce qui concerne les articles décrits dans ses catalogues, brochures et listes de prix.
4. Les Parties s'engagent à coopérer étroitement afin de s'assurer que les biens commandés répondent aux exigences du Destinataire.
5. Les représentants et agents du Vendeur ne sont que des intermédiaires et ne sont pas autorisés à conclure des contrats au nom du Vendeur, ni à accepter des paiements ou des avances, sauf s'ils disposent d'une procuration donnée par écrit.
6. Les commandes sont passées par écrit par courrier électronique. La même forme est utilisée par le Vendeur pour confirmer l'acceptation de la commande. La commande constitue une offre au sens du code civil et le Destinataire est lié par la commande passée. Une commande passée par le Destinataire sous forme électronique lie le Destinataire, que le Vendeur en accuse ou non réception. L'application de l'article 66[1] § 1- § 3 du code civil est exclue.
7. La possibilité d'une acceptation implicite de la commande par le Vendeur visée à l'article 68[2]du Code civil est exclue.
8. Le contrat entre le Destinataire et le Vendeur est conclu lorsque le Vendeur confirme la commande. La confirmation de la commande se fait par écrit et comprend les quantités, les dimensions de production, les sens d'ouverture, les prix et toute autre description nécessaire à la production.
9. Toute modification des conditions de commande figurant dans la confirmation de commande doit être confirmée par écrit par le Vendeur pour être valable.
10. Le Vendeur n'est pas responsable de la livraison de biens conformes aux spécifications contenues dans la commande ou aux instructions et indications données par le Destinataire, même si les biens livrés ne conviennent pas à l'utilisation prévue par le Destinataire.
11. Toutes les dimensions indiquées dans le devis ou la confirmation de commande sont des dimensions de production et toutes les fenêtres et portes sont vues de l'intérieur.

III. Prix et conditions de paiement

1. Les prix, les délais et les modalités de paiement, les éventuelles règles particulières d'imputation des frais de livraison et la monnaie de paiement applicables aux relations avec un Destinataire donné sont convenus individuellement avant le début de la coopération entre les Parties.
2. Le prix applicable est le prix indiqué par le Vendeur dans la confirmation de la commande. Les prix indiqués sont des prix HT. Les offres de prix préparées par le Vendeur sont contraignantes pendant 30 jours à compter de la date du devis. Tous les impôts, droits ou autres charges payables en vertu des lois ou règlements applicables dans le pays d'importation ou de transit sont à la charge du Destinataire. Toute déclaration verbale concernant les prix n'est pas contraignante.
3. Les conditions de paiement (remises, rabais) spécifiées dans la commande s'appliquent exclusivement à cette commande.
4. Les paiements doivent être effectués conformément aux conditions énoncées dans la confirmation de la commande et la facture. En cas de non-paiement à la date d'échéance, le Vendeur est en droit de facturer des intérêts légaux pour retard dans les transactions commerciales, et toutes les obligations de paiement du

Destinataire envers le Vendeur résultant des contrats conclus entre les Parties deviennent immédiatement exigibles et le Vendeur est en droit d'en réclamer le paiement.

5. Sauf accord contraire entre les Parties, les autres frais liés à la livraison des biens, y compris les frais de transport, d'assurance, etc. sont payables à la même date que le paiement des biens.
6. En cas de non-respect du délai de paiement indiqué sur les factures, le client doit payer au Vendeur, outre les intérêts de retard, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement déterminée conformément aux dispositions du droit polonais, en particulier la loi du 8 mars 2013 sur la lutte contre les retards excessifs dans les transactions commerciales ou les actes juridiques qui la remplaceront.
7. Le Vendeur peut subordonner la réalisation de la commande au paiement anticipé par le Destinataire de tout arriéré éventuel au Vendeur et au versement de tout acompte demandé par le Vendeur ou à la présentation d'une garantie de paiement, comme indiqué par le Vendeur.
8. Si le Vendeur accorde une limite de crédit au Destinataire, ce dernier effectuera les paiements dans le cadre de la limite de crédit convenue par accord séparé et aux dates de paiement indiquées dans les factures émises. Si, au moment où le Destinataire passe une commande, le montant de la limite fixée est dépassé, le Destinataire est tenu d'effectuer un paiement anticipé pour l'exécution de la commande en question à hauteur du dépassement de la limite allouée. Le paiement anticipé est une condition du traitement de la commande. Ce qui précède s'applique mutatis mutandis en cas de retard de paiement du Destinataire pour des livraisons déjà effectuées, de réduction de la limite de crédit ou de refus de l'assureur du Vendeur d'assurer ou de continuer à assurer les créances du Destinataire.
9. Si le Destinataire n'effectue pas le paiement anticipé requis, le Vendeur peut se retirer du Contrat en tout ou en partie.
10. Si le Vendeur n'accorde pas de limite de crédit au Destinataire, ce dernier est tenu de payer la totalité du montant dû pour la commande en question à la date indiquée par le Vendeur dans la confirmation de la commande. Si le Destinataire n'effectue pas le paiement, le Vendeur peut se retirer du Contrat en tout ou en partie.
11. Indépendamment des indications du Destinataire, le Vendeur a le droit de créditer les paiements effectués par le Destinataire au titre de toute dette échue du Destinataire envers le Vendeur, y compris, en premier lieu, au titre de la dette échue la plus longue. En outre, s'il y a des frais et des intérêts supplémentaires pour des créances en souffrance, le Vendeur a le droit, indépendamment des indications du Destinataire, de créditer les paiements effectués d'abord sur ces frais et intérêts et enfin sur le principal.
12. En cas de rétraction du contrat par le Vendeur, conformément à la section III, paragraphes 9 et 10 des CGV, le Destinataire ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre du Vendeur.
13. Le Destinataire ne peut déduire ses propres créances de celles du Vendeur, à l'exception de celles reconnues par le Vendeur au moyen d'une déclaration
écrite sous peine de nullité ou constatée par un titre exécutoire.

IV. Livraison des fournitures, périodes et délais de livraison

1. Le délai de livraison part de la date indiquée dans la section II, paragraphe 9 des CGV et ne s'applique que si tous les détails de la commande ont été clarifiés en temps utile et que toutes les obligations du Destinataire ont été remplies en temps utile, par exemple si tous les certificats officiels ont été délivrés ou si les paiements anticipés convenus ont été effectués.
2. Sauf convention expresse et écrite contraire, la livraison des biens s'effectue aux conditions de DAP dans les locaux du destinataire (selon les Incoterms 2020).
3. Sauf convention contraire écrite sous peine de nullité, le risque de perte ou de détérioration accidentelle des biens est transféré au Destinataire dès que les biens sont laissés à sa disposition sur les moyens de transport qui arrivent, prêts à être déchargés au lieu de destination désigné.
4. Les délais de livraison indiqués dans les confirmations de commande sont donnés aussi précisément que possible, mais ils restent indicatifs. Les jours fériés ainsi que les périodes de vacances du Vendeur ou des fournisseurs peuvent entraîner une prolongation du délai de livraison. Le Vendeur se réserve le droit d'effectuer des livraisons partielles.
5. Les délais indiqués dans la confirmation de la commande peuvent également être prolongés si les informations requises de la part du Destinataire et nécessaires à l'exécution de la commande ne sont pas fournies au Vendeur en temps utile.
6. Le non-respect du délai de livraison par le Vendeur ne constitue pas un motif d'annulation de la commande.
7. Le Vendeur notifie la date et l'heure de livraison convenues au Destinataire à ..... jours à l'avance. Le chauffeur du transporteur engagé par le Vendeur pour la livraison est tenu d'attendre 1 heure à partir de l'heure indiquée dans l'avis de livraison. Une nouvelle livraison due à l'absence du Destinataire entraînera des frais de la part du Vendeur pour une nouvelle tentative de livraison à un autre délai.
8. Le Vendeur se réserve le droit de suspendre toute livraison sans être en retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles au cas où les dettes du Destinataire envers le Vendeur pour le paiement du prix de livraisons antérieures dépasseraient le montant de la limite de crédit accordée par l'assureur, la banque ou un autre établissement de services financiers coopérant avec le Vendeur.

V. Réserve de propriété

1. Tous les biens livrés au Destinataire restent la propriété du Vendeur jusqu'à ce que le Destinataire ait payé le prix des biens et toutes les autres créances résultant des contrats de vente ou de service conclus par les Parties, ainsi que les créances éventuelles, futures ou accessoires et les demandes de dommages-intérêts.
2. Si les biens sous réserve de propriété sont transformés, combinés et mélangés à d'autres articles par le Destinataire, le Vendeur a droit à la copropriété de la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée des biens sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres biens utilisés.
3. Si le droit de propriété du Vendeur expire à la suite d'une combinaison ou d'un mélange, le Destinataire transfère

au Vendeur son droit de copropriété sur le nouvel objet au prorata de la valeur facturée du bien sous réserve de propriété et le conserve gratuitement pour le Vendeur.

4. Le Destinataire a droit à revendre les biens sous réserve de propriété (y compris à leur transformation ou combinaison préalable), mais uniquement dans le cadre des opérations normales et à des conditions qui ne s'écartent pas des conditions du marché et pour autant que le Destinataire ait dûment rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur, en particulier les obligations de paiement. Pour le surplus, le Destinataire n'a pas le droit de disposer des biens sous réserve de propriété.
5. Les créances résultant de la revente des biens sous réserve de propriété ainsi que toutes les garanties acquises par le Destinataire pour les créances sont cédés au Vendeur. Elles constituent une garantie dans la même mesure que les biens faisant l'objet d'une réserve de propriété. Si les biens sous réserve de propriété sont vendus par le Destinataire avec d'autres biens non vendus par le Vendeur, la créance de revente est transférée au Vendeur au prorata de la valeur facturée des biens sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres biens vendus. En cas de vente de biens dont le Vendeur détient une part de copropriété, la partie correspondant à cette part de copropriété est transférée au Vendeur. Si les biens sous réserve de propriété sont utilisés par le Destinataire pour l'exécution d'un contrat d'entreprise ou de prestation de services, la créance résultant du contrat d'entreprise ou de la prestation de services est cédée par avance au Vendeur dans la même mesure.
6. Le Destinataire a le droit de percevoir les créances de revente. L'autorisation d'encaissement susmentionnée prend fin si elle est révoquée par le Vendeur, mais au plus tard en cas de retard de paiement. Le Vendeur n'exerce ce droit de révocation que si, après la conclusion du contrat, il apparaît que la créance du Vendeur au titre du présent contrat ou d'autres contrats avec le Destinataire est menacée en raison de l'incapacité de paiement du Destinataire. Le Destinataire est tenu d'informer ses clients de la cession au Vendeur et de fournir à ce dernier les documents nécessaires au recouvrement.
7. Le Destinataire est tenu d'informer immédiatement le Vendeur de toute saisie des biens sous réserve de propriété par des tiers ou de toute autre perte de valeur. Le Destinataire supporte tous les frais qui doivent être engagés pour lever la saisie ou restituer les biens sous réserve de propriété, pour autant qu'elles ne soient pas restituées par des tiers.
8. Si le Destinataire est en retard de paiement pour les titres indiqués à la section V, paragraphe 1 des CGV, le Vendeur a le droit de reprendre les biens sous réserve de propriété et, si nécessaire, de pénétrer dans les locaux du Destinataire à cette fin.
9. Si la restitution des biens est demandée en raison de l'inexécution des obligations de paiement envers le Vendeur visées à la section V, paragraphe 1 des CGV et que les biens ne sont pas restitués dans le délai spécifié dans la demande de biens, le Destinataire paiera au Vendeur une pénalité contractuelle de 0,5 % du prix brut indiqué dans la facture de vente, des biens couverts par la demande de biens, pour chaque jour entamé de retard dans la restitution des biens.
10. Le Destinataire est tenu à un stockage adéquat des biens sous réserve de propriété et de les assurer à ses frais contre le vol, la détérioration, la destruction, l'incendie, les dégâts des eaux et autres dommages. Les droits d'assurance sont réputés cédés au Vendeur à concurrence de la valeur des bien faisant l'objet d'une réserve de propriété.

VI. Acceptation des biens, responsabilité en cas de défaut.

1. Le Destinataire est tenu de vérifier la qualité, la quantité et la conformité de la livraison à la réception. Le jour de la livraison, le Destinataire est tenu de vérifier l'état des envois avec les biens tels qu'ils arrivent en présence du transporteur. En particulier, le Destinataire est tenu de vérifier la conformité de la quantité et du type de biens livrés ou reçus avec la commande confirmée par le Vendeur ou la facture, ainsi que d'évaluer l'état technique des biens en ce qui concerne les défauts détectables à l'œil nu.
2. Si des défauts ou des dommages visibles sont constatés, le Destinataire est tenu de les signaler au transporteur par écrit dans la lettre de voiture.
3. Dans les 7 jours, à l'exclusion des dimanches et des jours fériés, le Destinataire doit signaler par écrit au transporteur les biens manquants ou les dommages non visibles.
4. À l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, le Destinataire est réputé avoir reçu les biens dans l'état décrit dans la lettre de voiture et perd le droit de réclamer des défauts ou des dommages aux biens vis-à-vis du Vendeur, ainsi que le droit d'entamer la procédure de réclamation décrite à la section VII des CGV, dans la mesure où elle se rapporte à la réception susmentionnée.
5. Les copies des documents indiqués à la section VI paragraphes 2 et 3 des CGV contenant des notifications de biens manquants ou de dommages, le Destinataire doit également les envoyer immédiatement au Vendeur.
6. Les biens vendus sont garantis contre tout défaut de fonctionnement dû à un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions détaillées dans la carte de garantie disponible sur .....
7. La responsabilité du Vendeur au titre de la garantie porte sur l'obligation de réparation ou de remplacement, le choix à cet égard étant laissé à la discrétion du Vendeur. Toute autre demande de garantie est exclue.
8. Les frais de transport pour les marchandises retournées et échangées sont à la charge du Destinataire. Le Vendeur n'accepte aucun retour de marchandises sans procédure de réclamation préalable. Les produits défectueux remplacés restent la propriété du Vendeur et le Destinataire n'a pas le droit de les utiliser ou de les transformer.
9. La responsabilité du Vendeur au titre de la garantie est exclue si la réparation ou le remplacement ont été effectués par des tiers non autorisés.
10. La garantie ne couvre pas les modifications apportées par le Destinataire ou par des tiers.
11. La garantie ne couvre pas les défauts causés suite à :
    a) l'application, l'utilisation ou le stockage et la manipulation incorrects des biens fournis ;
    b) l'utilisation de composants ou de pièces détachées (tels que vitrages, quincaillerie, joints, panneaux de porte, profils de menuiserie, etc.) en provenance d'un fournisseur autre que le Vendeur

c) un montage incorrect par le Destinataire ou des tiers ou des modifications ou une mauvaise utilisation du produit qui pourraient entraîner des changements dans les propriétés thermiques, acoustiques, mécaniques ou d'étanchéité du produit,
d) si le défaut de fonctionnement est dû à l'usure normale des biens ou à la négligence ou au manque d'entretien de la part du Destinataire ou de tiers,
e) les effets des facteurs externes.

12. La responsabilité du Vendeur au titre de la garantie est exclue.

VII. Procédure de réclamation

1. Les réclamations doivent être soumises par écrit en indiquant les biens faisant l'objet de la réclamation, une description du défaut et le numéro de la facture. En outre, le Destinataire doit, si possible, joindre des photographies des défauts de la marchandise justifiant la réclamation.
2. L'introduction d'une réclamation n'autorise pas le Destinataire à suspendre le paiement des biens livrés ou d'une partie de ceux-ci. Le Vendeur a le droit de refuser au Destinataire la réalisation de ses droits au titre de la réclamation jusqu'à ce qu'il ait réglé toutes les dettes en suspens.
3. Le Vendeur répond à la réclamation dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la date de la réclamation.
4. Le délai de traitement d'une réclamation peut être plus long si des tests, des expertises ou des réparations des biens sont nécessaires.
5. Le Destinataire est informé de la manière dont la réclamation a été traitée ou rejetée par courrier électronique ou par lettre recommandée.
6. Le Destinataire n'a pas le droit de faire corriger les défauts aux frais du Vendeur par lui-même ou par des tiers.

VIII. Force majeure

1. Les Parties ne sont pas responsables de l'inexécution partielle ou totale de leurs obligations au titre du contrat conclu, y compris le non-respect des délais de livraison par le Vendeur, si cette inexécution est due à des circonstances de force majeure. On entend par force majeure toute circonstance survenant après la signature du contrat, qui n'était pas prévisible par l'une ou l'autre partie et sur le déroulement de laquelle aucune Partie n'a de contrôle, et dont les effets sont préjudiciables à la capacité de l'une ou l'autre Partie d'exécuter ses obligations en temps voulu (dommages, pertes, retards). Les manifestations de force majeure comprennent notamment les actes de guerre, les coups d'État, les soulèvements, les attaques terroristes, les émeutes, les troubles civils, les conflits du travail, les grèves, les piquets de grève, les accidents fortuits, les restrictions administratives, les interdictions d'importation, les actions des autorités étatiques, les changements de législation, les catastrophes naturelles, les épidémies, les inondations, les crises sur les marchés des matières premières et d'autres événements extraordinaires causés par les forces de la nature. La Partie peut
   invoquer la force majeure tant lorsqu'elle est directement affectée par cette circonstance que lorsque ses sous-traitants ou sous-fournisseurs sont affectés.
2. Si l'exécution du contrat devient déraisonnable pour l'une des Parties au contrat en raison d'un cas de force majeure, cette Partie peut présenter une déclaration de rétractation du contrat dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle l'événement de force majeure s'est produit à son encontre.

IX. Limitation générale de la responsabilité

Sauf disposition contraire du droit impératif ou des CGV, la responsabilité du Vendeur est toujours fondée sur le principe de la faute et est limitée aux seuls cas de faute intentionnelle et de négligence grave. Cette responsabilité est toujours limitée aux dommages qui sont la conséquence normale, prévisible et directe d'un acte ou d'une omission du Vendeur. Toute autre responsabilité du Vendeur en cas d'inexécution ou d'exécution incorrecte du contrat par rapport à ce qui est prévu dans les présentes CGV est exclue, sous réserve des dispositions légales impératives. En tout état de cause, elle ne couvre pas, notamment, les dommages indirects, les dommages sous forme de manque à gagner et les pertes de production.

X. Confidentialité

Les études, plans, dessins et documents soumis (notamment les devis ou tableaux de prix), envoyés ou remis par le Vendeur restent la propriété du Vendeur qui en détient les droits d'auteur exclusifs et ne peuvent être reproduits en tout ou en partie par le Destinataire, ni transmis à des tiers, sauf accord écrit du Vendeur.

XI. Compétence et droit applicable

1. Les présentes CGV et les Contrats conclus sur la base de celles-ci sont régis par le droit polonais. Pour les questions non réglées dans les CGV, les dispositions du code civil polonais en particulier s'appliquent.
2. L'application de la Convention des Nations Unies du 11.04.1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises et de la Convention du 14.06.1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises est exclue.
3. Le tribunal polonais de droit commun désigné en fonction du siège social du Vendeur est compétent pour tout litige pouvant résulter des contrats conclus sur la base des présentes CGV.

XII. Divers

1. Si certaines dispositions des présentes CGV deviennent sans effet, les autres dispositions des CGV et les contrats conclus sur la base de celles-ci restent en vigueur. Les dispositions inefficaces sont remplacées par d'autres dispositions efficaces qui correspondent le plus étroitement à l'objectif économique des dispositions remplacées.
2. Ces CGV s'appliquent à tous les contrats de fourniture conclus après le
   1/1/2025. Pour les contrats conclus avant cette date, les CGV s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas réglementées dans ces contrats.